

## VENTE EN LIQUIDATION

Un commerçant qui envisage la cessation, la suspension, le changement d'activité ou la modification des conditions d'exploitation de son commerce (pour travaux notamment) peut être autorisé, dans un délai rapide, à procéder à la vente à prix réduit de la totalité ou d'une partie de ses marchandises. Il doit faire une déclaration préalable en mairie.

### 1 – CONDITIONS

Une vente en liquidation ne peut être autorisée que pour les causes suivantes :

- Cessation définitive d'activité,
- Suspension saisonnière de l'activité,
- Changement d'activité,
- Modification des conditions d'exploitation du commerce : travaux de rénovation, déménagement ou changement de la forme juridique de l'entreprise par exemple.

**L'un de ces motifs doit obligatoirement figurer dans la déclaration préalable.**

**A savoir :** lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu dans les **6 mois** qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer la mairie.

### 2 – MARCHANDISES

Les marchandises, neuves ou d'occasions, concernées par la liquidation, doivent être vendues à prix réduit, et peuvent même l'être à perte.

Pendant la durée de la liquidation, le commerçant n'est pas autorisé à vendre d'autres marchandises que celles indiquées dans l'inventaire détaillé soumis lors de la déclaration préalable.

Les marchandises liquidées peuvent ne pas constituer la totalité du stock, mais ne doivent provenir que de l'établissement commercial du déclarant. Les marchandises détenues dans les entrepôts situés hors de l'établissement en sont exclues. La vente par correspondance est aussi concernée.

### 3 – PUBLICITE

La vente doit obligatoirement être accompagnée ou précédée de publicité qui annonce l'écoulement accéléré des marchandises concernées.

La publicité ne peut porter que sur les articles inscrits dans l'inventaire fourni avec la déclaration préalable et doit indiquer la date du récépissé de déclaration délivré par la mairie et la nature des marchandises liquidées, si la liquidation ne concerne pas la totalité des produits du magasin.

### 4 – DUREE

La durée maximale d'une vente en liquidation est de :

- 2 mois,
- 15 jours s'il s'agit d'une suspension saisonnière d'activité (liquidation de fin de saison).

## 5 – DECLARATION PREALABLE

Le commerçant qui envisage de liquider ses stocks est tenu d'en faire la déclaration à la mairie **2 mois avant la date prévue** au moyen du formulaire **cerfa n°14809\*01** :

- Soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à :  
*Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
1 Place d'Armes  
B.P. 36  
15102 SAINT-FLOUR Cedex*
- Soit par dépôt contre récépissé en Mairie (Service Administration Générale – Tél. : 04.71.60.61.35).

Ce délai peut être réduit à 5 jours si un évènement imprévisible interrompt le fonctionnement du magasin (exemple : incendie, inondation, décès d'une personne indispensable au fonctionnement du magasin).

En cas de modification du motif de la liquidation, le commerçant doit à nouveau en informer la mairie par lettre recommandée avec avis de réception.

**La déclaration doit être accompagnée :**

- **D'un extrait Kbis de moins de 3 mois,**
- **De l'inventaire complet des marchandises qui doit indiquer :**
  - **La nature et la dénomination précises des articles,**
  - **Les quantités,**
  - **Le prix unitaire de vente T.T.C.**
  - **Le prix d'achat moyen H.T.**
  - **Le prix de la liquidation ou le taux.**
- **De toute pièce justifiant le motif de la demande : cessation du commerce, suspension saisonnière, changement d'activité, modification substantielle des conditions d'exploitation, travaux (notamment les devis correspondants), etc.**
- **Si la déclaration est faite par un mandataire, d'une copie de sa procuration.**

Les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5 € peuvent être décrits par lots homogènes.

**ATTENTION : une liquidation effectuée sans déclaration préalable est passible d'une amende de 15 000 €.**

## 6 – RECEPISSE

Le maire de la commune délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation au plus tard dans les 15 jours. En cas d'évènement imprévisible, le récépissé est délivré dès réception de la déclaration.

Le commerçant ne peut pas réaliser la liquidation tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré.

Si le dossier est incomplet, le maire transmet au commerçant la liste des documents manquants dans un délai de 7 jours à partir de sa réception. Si le commerçant n'a pas communiqué les documents dans les 7 jours suivants, le récépissé de déclaration ne peut pas être délivré.

**A NOTER : le récépissé doit être affiché sur le lieu de la liquidation pendant la durée de la vente et être visible de l'extérieur.**

## 7 – EN CAS DE REPORT DE LA LIQUIDATION

Le commerçant qui veut reporter la date de la vente doit d'abord en informer la mairie par lettre recommandée avec avis de réception, en expliquant les raisons de ce changement.

Si le report dépasse les 2 mois, le commerçant doit faire une nouvelle déclaration préalable dans les mêmes conditions que la première.

Lorsque l'évènement qui justifie la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les 6 mois qui suivent la déclaration, le commerçant est tenu d'en informer la mairie.

## DÉCLARATION PRÉALABLE À UNE VENTE EN LIQUIDATION

### 1. Déclarant

Nom, prénoms :

Nom d'usage (le cas échéant) :

Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal ou statutaire :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité de destination :

Téléphone :

### 2. Etablissement commercial concerné par l'opération de liquidation

Nom de l'enseigne :

Adresse :

Code postal :

Complément d'adresse :

Nature de l'activité :

N° d'immatriculation SIRET de l'établissement :

### 3. Objet de la déclaration

Motif générateur (cocher) :

Cessation d'activité.

Suspension saisonnière d'activité.

Changement d'activité.

Modification substantielle des conditions d'exploitation.

Nature des marchandises liquidées :

Date de début de la liquidation :

Durée :

#### 4. Pièces jointes à la déclaration (1)

Inventaire des marchandises concerné par l'opération de liquidation conforme à l'article [R. 310-2](#) du code de commerce.

Extrait récent du RCS.

#### 5. Engagement du déclarant

Je soussigné (e), auteur de la présente déclaration, (2), certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions des articles [L. 310-1](#), [R. 310-1](#) et suivants, [A. 310-1](#) et suivants du code de commerce.

Date et signature

Toute fausse déclaration préalable de vente en liquidation constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles [441-1](#) et suivants du code pénal.

#### 6. Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée : N° d'enregistrement :

Date limite de notification de la liste des pièces à fournir :

Date d'arrivée du dossier complet :

Date de délivrance et numéro de récépissé de déclaration :

Observations :

(1) Toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation de commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le (s) devis correspondant (s).

(2) Nom et prénom du déclarant.